



Département des Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 16/06/2025  
Reçu en préfecture le 16/06/2025  
Publié le  
ID : 064-216404228-20250616-ARR\_25\_32\_DP-AU

## VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

### ARRÊTÉ DU MAIRE

2025 / 99 – DP

**OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**LE MAIRE,**

**Vu** l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la demande de **Madame Claire DUCHEZ, Directrice de l'Etablissement Public Administratif Espace Jéliote, Centre National de la Marionnette**, dont le siège est **Rue de la Poste, 64400 OLORON SAINTE-MARIE**, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, le **lundi 16 juin 2025**, à l'occasion d'un **spectacle culturel, sous la halle marchande du marché couvert, Place Georges Clemenceau, 64400 OLORON SAINTE-MARIE**,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'Etablissement Public Administratif Espace Jéliote, Centre National de la Marionnette, représenté par **Madame Claire DUCHEZ, Directrice**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un **spectacle culturel, sous la halle marchande du marché couvert, Place Georges Clemenceau, 64400 OLORON SAINTE-MARIE**.

**ARTICLE 2** - Le débit de boissons pourra être ouvert le **lundi 16 juin 2025 de 18 H 30 à 23 H 00**.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente ou distribuées sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels* : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité du Quotidien et à la Prévention.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 16 juin 2025



**LE MAIRE,**

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn  
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

**Bernard UTHURRY**